



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de  
l'estuaire de la Seine (PPRL PANES) (76)**

**n°: F – 0028-19-P-0079**

**Décision du 4 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0028-19-P-0079 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) (76), reçue complète de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 05 juillet 2019,

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (76) à élaborer,**

- qui a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015 et prorogé de 18 mois par arrêté en date du 12 juillet 2018,
- qui a fait l'objet d'une décision de cas par cas du préfet de Seine-Maritime du 8 juin 2015 exonérant le projet de plan d'évaluation environnementale,
- qui porte sur les risques liés à la submersion marine, la concomitance avec des crues de la Seine (malgré leur faible effet) étant prise en compte, ainsi que sur les risques de choc de vagues, de projection de galets et de recul du trait de côte,
- qui prend comme aléa de référence l'événement tempétueux de période de retour de cent ans majoré, pour le court terme, par une surélévation du niveau de la mer de 20 cm correspondant à une première prise en compte des effets du changement climatique et, pour le moyen terme, par une surélévation du niveau de la mer de 60 cm, la prise en compte des incertitudes de mesures et de modélisation correspondant à une marge supplémentaire de 25 cm,
- qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui interdit les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, vise à réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques, adapte le développement dans les

zones exposées et préserve les zones exposées dédiées à l'écoulement des submersions et à l'expansion des eaux,

- qui s'inscrit dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation du Havre, d'importance nationale, qui a donné lieu à l'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation approuvée en décembre 2016,
- qui constitue une action anticipée du programme d'actions pour la prévention des inondations en cours d'élaboration,
- qui ne prescrit pas, à ce stade, de travaux de protection,
- étant entendu que le PPRL sera en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 22 décembre 2015,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :**

- qui comportent certaines parties des communes littorales de Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Montivillers, Confreville l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville, où réside une population de 70 000 habitants,
- qui concernent une zone de 130 km<sup>2</sup> sur laquelle se sont développés l'agglomération du Havre et son port,
- au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- sur un territoire concerné par deux sites Natura 2000 (n°FR2310044 et n°FR2300121) et plusieurs ZNIEFF,
- étant noté que le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux du PANES préservera les zones naturelles concernées par le risque de submersion marine de tout projet d'aménagement et vise à limiter l'étalement urbain sur les zones inondables, ce qui est de nature à protéger les espaces naturels sensibles,

**Concluant que :**

au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) (76) n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (76), n°F - 0028-19-P-0079, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.